



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION RUE PASTEUR**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-70,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'étroitesse de la rue Pasteur et du manque de visibilité, le double sens de circulation cyclable est interdit dans cette rue.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mordelles et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRÉ

Le 27 mai 2025

Le Maire,

Jacques RUELLG

